

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 9 juin 2020 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER - MC. FABRE DE ROUSSAC - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. MICHEL-KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - J. GROSSO - D. SAUVADE

Absent représenté : A. CHOUKROUN par M. ROUVIER

Absent : JF. MARY

17. Fixation du nombre des représentants de la collectivité au comité technique et désignation

Le comité technique comprend : des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux comités techniques, ne fait désormais plus référence à un nombre égal de ces deux catégories.

Le décret du 30 mai 1985 tire donc les conséquences de cette suppression en indiquant que le nombre des représentants des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel. (Article 4 alinéa 4 du décret du 30 mai 1985)

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein des comités techniques mais peuvent être d'un nombre égal ou inférieur.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique est fixé, par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du comité technique, à savoir de 3 à 5 représentants pour la strate de 50 à 350 agents.

Conformément à la procédure, avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n°85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. (Article 1-II du décret du 30 mai 1985)

Cette délibération sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique.

Vu l'avis des organisations syndicales pour maintenir à 5 le nombre de représentants du personnel,

Il appartient au conseil municipal :

De fixer à cinq le nombre des représentants du collège des élus au comité technique,

D'approuver la proposition de nomination des élus en qualité de représentants de la collectivité au comité technique :

Titulaires

Louis GASC
Michel IBARS
Jean-Claude ARAGON
Ludovic FABRE
Marc ROUVIER

Suppléants

Déborah VIALAS
Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC
Sarah BASSI
Georgette REQUENA
Jean-Denis POUSSIER

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A L'UNANIMITE

Fixe à cinq le nombre des représentants du collège des élus au comité technique,

Approuve la proposition de nomination des élus en qualité de représentants de la collectivité au comité technique :

Titulaires

Louis GASC
Michel IBARS
Jean-Claude ARAGON
Ludovic FABRE
Marc ROUVIER

Suppléants

Déborah VIALAS
Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC
Sarah BASSI
Georgette REQUENA
Jean-Denis POUSSIER

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yves MICHEL